NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE

UN LIBRARY
MAY 3 1979
COLLECTION

Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.249
24 avril 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA NITIJELA DES ILES MARSHALL CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

NITIJELA DES ILES MARSHALL
Vingt-sixième session ordinaire, 1979

RESOLUTION

Confirmant le certificat relatif au référendum tenu le 1er mars 1979 pour la ratification de la Constitution des îles Marshall

CONSIDERANT que la loi de district 23-32-2, telle qu'elle a été modifiée, prévoyait qu'une convention constitutionnelle et un référendum seraient organisés pour ratifier ou rejeter la constitution adoptée par la Convention constitutionnelle;

CONSIDERANT que la Convention constitutionnelle a adopté une constitution pour les îles Marshall le 21 décembre 1978;

CONSIDERANT que la constitution, telle qu'elle a été adoptée par la Convention constitutionnelle, a été soumise le 1er mars 1979 aux électeurs des îles Marshall afin qu'ils la ratifient ou la rejettent;

CONSIDERANT qu'un groupe d'observateurs du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies se trouvait dans les îles Marshall afin d'observer la campagne précédant le référendum, le déroulement du référendum lui-même et le décompte des voix après le scrutin;

CONSIDERANT que le Commissaire aux élections des îles Marshall a publié un rapport concernant le déroulement du référendum du 1er mars 1979 et qu'il a certifié les résultats de ce référendum devant la Nitijela;

CONSIDERANT que le Commissaire aux élections certifie que les électeurs qui se sont prononcés lors du référendum du 1er mars 1979 ont ratifié la constitution des îles Marshall;

CONSIDERANT qu'en application de la section 11 de la loi de district 23-32-2, telle qu'elle a été modifiée, les voix ne pourront être recomptées que sur l'autorisation ou à la demande de la Nitijela, celle-ci étant seul juge du référendum et de ses résultats;

Le peuple des îles Marshall, par l'intermédiaire de sa Nitijela, réunie en 1979 pour sa vingt-sixième session ordinaire,

1) Considère que, bien que certaines anomalies aient été constatées pendant le déroulement du référendum du 1er mars 1979, ces anomalies, individuellement ou collectivement, ne suffisent pas à modifier ou mettre raisonnablement en question les résultats du référendum;

2) Constate que les électeurs qui se sont prononcés lors du référendum du 1er mars 1979 ont ratifié la constitution des îles Marshall, telle qu'elle avait été adoptée par la Convention constitutionnelle des îles Marshall, par 5 670 voix (soit 64,8 p. 100) pour et 3 210 voix (35,2 p. 100) contre;

3) Décide qu'il n'y a pas lieu d'autoriser ou de demander un nouveau décompte des votes émis lors du référendum du 1er mars 1979;

IL EST EN OUTRE DECIDE que la Constitution des îles Marshall est ratifiée, et que, selon ses dispositions, elle entrera en vigueur le 1er mai 1979;

IL EST EN OUTRE DECIDE qu'après l'adoption de la présente résolution, des copies certifiées conformes seront adressées au Secrétaire aux affaires intérieures, au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et à l'Ambassadeur Peter R. Rosenblatt, au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifiques et au Conseil de tutelle et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Certifié conforme au texte adopté, le 23 mars 1979

Le Speaker,
(Signé) Atlan ANIEN

Attesté : le 27 mars 1979

Pour le Secrétaire législatif,
Bryant Zebedy,
(Signé) (illisible)